

ENTENTE DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DE SPORTS POUR PARALYTIQUES CÉRÉBRAUX (BOCCIA CANADA) 2024 (Athlètes seulement)

Table des matières

CONTEXTE	2
DURÉE ET PORTÉE DE L'ENTENTE	3
POLITIQUES ET ENTENTES CONNEXES	3
DÉFINITIONS	3
SÉLECTION DES ÉQUIPES ET ADMISSIBILITÉ DE LEURS MEMBRES	6
TENUES ET ÉQUIPEMENT	7
ENTRAÎNEMENT ET COMPÉTITION	7
RENSEIGNEMENTS ET VIE PRIVÉE	8
COMMUNICATIONS	9
PROBLÈME MÉDICAUX ET BLESSURES	9
ANTIDOPAGE	10
FINANCEMENT ET QUESTIONS FINANCIÈRES	11
ENTENTE COMMERCIALE	11
PROGRAMME D'AIDE AUX ATHLÈTES (PAA)	11
MODE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	12
AVIS	12
SPORT SANS ABUS	13
ACCEPTATION DES RISQUES	14
CESSATION	14
LOI DIRECTRICE	14
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	14

ENTENTE CONCLUE le 1 janvier 2024

ENTRE :

Nom de l'athlète : _____

Résident à l'adresse :

(l' « athlète »)

ET :

Association canadienne de sports pour paralytiques cérébraux (Boccia Canada), une association canadienne enregistrée de sport amateur, dont le siège social est situé à :

Maison du sport, RA Centre 2451 Riverside Drive Ottawa, Ontario, K1H 7X7

(l'« organisme national de sport » ou « ONS »)

CONTEXTE

- a) L'ONS est reconnu par le World Boccia (« FI »), le Comité olympique canadien (« CIO »), le Comité paralympique canadien (« CPC ») et le gouvernement du Canada à titre d'organisme directeur national du boccia.
- b) L'ONS cherche à réaliser un programme de classe mondiale et à faire participer à des compétitions une équipe nationale qui obtiendra les meilleurs résultats possibles sur la scène internationale.
- c) L'athlète possède des connaissances, habiletés et aptitudes supérieures et remarquables en boccia et désire participer à des compétitions pour le Canada comme membre de l'équipe nationale de l'ONS.
- d) La signature de la présente entente atteste que les deux parties comprennent les obligations réciproques ici énoncées, y compris leur responsabilité mutuelle de satisfaire aux exigences des organismes externes qui régissent le sport, entre autres le Comité international paralympique (« CIP »), la Fédération internationale (« FI »), le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (« CCES ») et l'Agence mondiale antidopage (« AMA »).
- e) Le Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada (le « PAA ») exige que ces obligations mutuelles soient stipulées dans une entente écrite devant être signée par l'ONS et l'athlète présentant une démarche d'aide dans le cadre du PAA.

EN CE QUI CONCERNE LES OBLIGATIONS MUTUELLES ÉTABLIES DANS LA PRÉSENTE ENTENTE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

DURÉE ET PORTÉE DE L'ENTENTE

1. Cette entente est en vigueur du 1 janvier 2024 au 31 décembre 2024.
2. L'athlète est membre de l'équipe nationale pendant la durée de cette entente.

POLITIQUES ET ENTENTES CONNEXES

3. Les parties conviennent que les politiques et ententes énumérées dans cette section font partie intégrante de la relation entre l'athlète et l'ONS et sont disponibles sur notre [site Web](#). L'athlète accepte de se conformer à ces politiques :
 - a) [Lignes directrices des médias sociaux pour les athlètes et entraîneurs](#)
 - b) [Politique de protection des athlètes \(règle de deux\)](#)
 - c) [Politique de résolution de conflits](#)
 - d) [Politique de vérification](#)
 - e) [Politique de voyage](#)
 - f) [Politique médias sociaux](#)
 - g) [Politique partenaires de performance](#)
 - h) [Politique relative au code de conduite et d'éthique](#)
 - i) [Politique relative aux abus](#)
 - j) [Politique relative aux appels](#)
 - k) [Politique relative aux mesures disciplinaires et aux plaintes](#)
 - l) [Procédure disciplinaire de l'événement](#)
 - m) [Critères de sélection 2024 de l'équipe nationale de boccia](#)
 - n) [Critères d'octroi de brevets 2024](#)

De temps à autre, les politiques existantes de l'ONS peuvent être mises à jour ou modifiées, et le conseil d'administration de l'organisme peut approuver de nouvelles politiques. La présente entente repose sur les plus récentes politiques existantes au moment de la signature. L'ONS avisera l'athlète de tout changement apporté à ses politiques et à ses ententes, et mettra toujours la dernière version de ses politiques à la disposition de l'athlète par l'entremise des communications habituelles de l'ONS conformément à section [14\(f\)](#) de l'Entente.

DÉFINITIONS

4. À moins de stipulation contraire, les termes suivants auront, dans la présente entente, le sens qui leur est donné ici :

« activités sanctionnées par l'ONS » – Camps d'entraînement, compétitions, évaluations de la condition physique de l'ONS, réunions techniques de l'ONS ou de la FI, conférences de presse, activités de financement, cocktails et présences à des activités/journées promotionnelles.

« agent de protection de la vie privée » – Personne chargée de la protection de la vie privée au sein de l'ONS.

« AMA » – Agence mondiale antidopage.

« athlète » – Une des parties à l'entente ci-dessus désignée.

« AthlètesCAN » – Association des athlètes des équipes nationales canadiennes.

« avis de défaut » – Document écrit remis par une partie à la présente entente à l'autre partie, qui

décrit les particularités de l'infraction alléguée (défaut de se conformer à ses obligations en vertu de cette entente) et les étapes à suivre pour résoudre la situation. L'envoi d'un avis de défaut est la première étape de la procédure de règlement des différends (voir la section [Mode de règlement des différends](#)).

« [BCIS](#) » – Le Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport.

« Fédération sportive internationale de boccia » – qui est l'organisme international régissant le boccia.

« CCES » – Centre canadien pour l'éthique dans le sport.

« [CCUMS](#) » – [Le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport](#)

« CIP » – Comité international paralympique.

« commanditaire de l'athlète » – Toute entité, qu'elle soit désignée par l'athlète comme un commanditaire, un fournisseur, un licencié ou autre, avec laquelle l'athlète a conclu un contrat en vue d'utiliser, de commercialiser, de publiciser ou de promouvoir les produits ou services de l'entité.

« commanditaire de l'ONS » – Toute entité, qu'elle soit désignée par l'ONS comme un commanditaire, un fournisseur, un licencié ou autre, avec laquelle l'ONS a conclu un contrat en vue d'utiliser, de commercialiser, de publiciser ou de promouvoir les produits ou services de l'entité.

« Conseil des athlètes » – Groupe de représentants des athlètes, habituellement de genres, disciplines et classifications variés, régi par des règles écrites ou non écrites et élu ou choisi pour se réunir, discuter et exprimer les points de vue et commentaires représentant tous les athlètes du sport régi par l'ONS.

« CPC » – Comité paralympique canadien.

« CRDSC » – Centre de règlement des différends sportifs du Canada.

« DSHN » – Directeur de sport haut niveau.

« droits de marketing » – Droits de promotion et de publicité liés à des photos, images vidéo ou images de film, ou à d'autres ressemblances ou images de l'athlète, à son image, sa voix, son nom, sa personnalité, sa ressemblance et sa renommée acquise en boccia comme membre de l'équipe nationale de l'ONS en vue de promouvoir l'ONS ainsi que son programme haute performance et ses athlètes d'élite; ce terme comprend toute image de l'athlète, qu'elle soit captée en compétition, à l'entraînement ou lors d'autres activités autorisées par l'ONS dans quelque média que ce soit (médiés imprimés, vidéo, numériques, sociaux, etc.)

« entente » – La présente entente écrite.

« entente commerciale avec l'athlète » ou « ECA » – Contrat distinct et facultatif conclu entre l'ONS et l'athlète détaillant les obligations des parties dans la promotion de leurs intérêts commerciaux et non commerciaux mutuels.

« équipe nationale » – Athlètes, entraîneurs et personnel de soutien requis, choisis pour former une équipe canadienne en vue d'une épreuve internationale. Ce terme ne se limite pas aux athlètes

recevant un financement du PAA.

« équipe nationale aux grands Jeux » – Athlètes, entraîneurs et personnel de soutien requis, choisis pour former une équipe canadienne en vue des Jeux paralympiques ou les Jeux para-panaméricains. Ce terme ne se limite pas aux athlètes recevant un financement du PAA.

« équipement personnel » – Équipement fourni par l'athlète ou le commanditaire de l'athlète.

« ÉSI » – Équipe de soutien intégrée, c'est-à-dire équipe multidisciplinaire de professionnels en science du sport, en médecine sportive et en performance sportive comprenant des experts en physiologie de l'exercice, en performance mentale, en biomécanique, en analyse de la performance, en nutrition, en force, en conditionnement, en médecine, en physiothérapie, en massothérapie et en gestion du sport.

« FI » – Fédération internationale, c'est-à-dire la Fédération sportive internationale de boccia.

« grille tarifaire » – Échéancier de paiement des droits ou des coûts inhérents à la participation de l'athlète à l'équipe nationale, et montant de ces droits ou coûts.

« jour ouvrable » – Jour du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h, heure normale de l'Est, à l'exclusion des fins de semaine et des fêtes légales.

« personne-ressource désignée » – Personne désignée par l'ONS en section [14\(a\)](#) comme principale personne-ressource de l'athlète pour toute question, préoccupation ou communication liée à cette entente.

« PHP » – Programme haute performance.

« plan d'entraînement convenu » – Calendrier de programmes d'entraînement et de compétition obligatoires adapté aux besoins particuliers de l'athlète pour lui permettre de progresser vers la réalisation des buts et objectifs convenus de l'athlète et de l'équipe nationale.

« PAA » – Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada, aussi appelé programme de « brevets ».

« PCA » – Programme canadien antidopage.

« personne à contacter en cas d'urgence » – Personne désignée par l'athlète auprès de l'ONS, par exemple un parent, un membre de la proche famille, un ami intime ou un conjoint, avec laquelle l'ONS communique en cas d'urgence.

« représentant des athlètes » – Un ou plusieurs athlètes élus ou choisis pour agir comme représentants de tous les athlètes du sport régi par l'ONS dans des organes décisionnels tels les comités ou le conseil d'administration de l'ONS; ce terme peut comprendre les membres du conseil des athlètes.

« renseignements personnels » – Peuvent inclure des renseignements recueillis au sujet d'une personne identifiable qui concernent :

- a) la santé physique ou mentale de la personne;
- b) tout service de santé fourni à la personne;
- c) le don par la personne de toute partie de son corps ou substance corporelle, ou encore les renseignements résultant d'un test ou examen d'une partie de son corps ou substance

corporelle lui appartenant.

« substance interdite » – Une des substances et méthodes mentionnées dans la liste des « classes et méthodes de dopage interdites et soumises à certaines restrictions » du Centre canadien pour l'éthique dans le sport, ainsi que toute autre substance semblable pouvant être ajoutée de temps à autre à cette liste par les divers organismes directeurs du sport, l'ONS ou quelque autre organisme reconnu ayant alors compétence sur ce sport.

« tenue et équipement d'équipe » – Tenue et équipement fournis par l'ONS ou par l'intermédiaire d'un commanditaire de l'ONS.

« utilisation non commerciale » – Toute utilisation par l'ONS de droits de marketing dans l'unique but de faire la promotion de l'ONS en utilisant les marques de l'ONS de façon exclusive ou en conjonction avec celles de tiers non commerciaux, telles que les marques de le World Boccia ou d'événements de l'ONS ou de la FI, qui n'est toutefois pas affiliée ou liée à toute promotion, activation ou activité d'un partenaire de l'ONS.

SÉLECTION DES ÉQUIPES ET ADMISSIBILITÉ DE LEURS MEMBRES

5. L'ONS se charge :

- a) d'organiser, de sélectionner et de diriger des équipes d'athlètes, d'entraîneurs et d'autres employés de soutien requis pour former une équipe nationale qui représentera le Canada au boccia partout dans le monde;
- b) de publier les critères de sélection des équipes et d'admissibilité de leurs membres pour toutes les équipes nationales au moins trois mois avant la sélection d'une équipe nationale donnée;
- c) de publier les critères de sélection des équipes et d'admissibilité de leurs membres pour toutes les équipes nationales aux grands Jeux au moins six mois avant la sélection d'une équipe nationale à ces Jeux;
- d) de communiquer les critères de sélection des équipes et d'admissibilité de leurs membres en les affichant [en ligne](#) et de publier ce lien dans les communications habituelles de l'ONS (par exemple, par courriel, dans un communiqué de presse ou sur les médias sociaux) conformément à la section [14\(f\)](#) de la présente entente;
- e) de publier ses [politiques](#) et ses règlements sur notre [site Web](#);
- f) de ne pas apporter de changement à toute politique ou tout règlement sur la sélection des athlètes pendant que le processus de sélection est en cours;
- g) de publier tout changement à ses règlements par les communications habituelles de l'ONS (par exemple, par courriel, dans un communiqué de presse ou sur les médias sociaux) conformément à section [14\(f\)](#) de cette entente;
- h) de procéder à la sélection des membres de toutes les équipes nationales conformément aux critères de sélection publiés, au processus et aux principes généralement acceptés de justice naturelle et d'équité procédurale;
- i) d'aviser les athlètes individuellement de leur sélection ou non-sélection et d'en préciser les motifs;
- j) de préserver l'admissibilité de l'athlète à des compétitions nationales et internationales en renseignant ce dernier sur les exigences d'admissibilité applicables et potentiellement applicables de l'ONS, de la FI ou d'une autre partie, et en l'avisant si une activité à laquelle il compte se livrer et dont il informe l'ONS, semble contrevenir à ces règles d'admissibilité;
- k) d'inscrire l'athlète dans les délais applicables ou d'effectuer toute tâche requise pour que ce dernier puisse participer à toute épreuve sanctionnée par la FI ou le CIP à laquelle il a le droit et accepte de participer, sous réserve de la présente entente et des critères de sélection et d'admissibilité dûment publiés de l'ONS relativement aux équipes nationales ou équipes

nationales aux grands Jeux.

6. L'athlète :

- a) garantit qu'il est citoyen canadien ou autrement admissible à participer à des compétitions comme représentant de l'ONS et du Canada. En cas de changement à son statut, l'athlète avise immédiatement le directeur de haute performance de l'ONS ou la personne-ressource désignée;
- b) connaît et respecte toutes les [politiques](#) et tous les règlements de l'ONS, qui peuvent changer de temps à autre et sont publiés [en ligne](#) et qui sont également communiqués à l'athlète avec l'obligation pour ce dernier d'accuser réception de la communication conformément à la section [14\(f\)](#) et [15\(b\)](#);
- c) connaît et respecte toutes les exigences d'admissibilité de l'ONS et de la FI, et toute autre exigence d'admissibilité applicable;
- d) avise immédiatement la personne-ressource désignée de toute circonstance qui pourrait nuire à son admissibilité, par exemple une blessure ou une autre raison légitime qui l'empêchera de se présenter à une épreuve pour laquelle il a été sélectionné.

TENUES ET ÉQUIPEMENT

7. L'ONS se charge :

- a) de payer et de fournir les tenues et l'équipement pour les compétitions auxquels participe l'équipe nationale ou de désigner les articles qui seront fournis par un commanditaire de l'ONS;
- b) de solliciter les commentaires des représentants des athlètes ou du conseil des athlètes et de l'athlète concernant la tenue et l'équipement de l'équipe, y compris le tissu et la conception, au moins deux (2) semaines avant que l'ONS ou le commanditaire de l'ONS commande ces articles;
- c) de tenir compte des commentaires reçus concernant la tenue et l'équipement de l'équipe, sous réserve des critères appropriés dans les circonstances, y compris le niveau de consensus parmi les athlètes, le coût, les solutions possibles et les échéanciers;
- d) de payer pour faire modifier la tenue et l'équipement de l'équipe si les parties conviennent qu'une modification est nécessaire pour accommoder un besoin raisonnable de l'athlète, y compris un handicap ou des motifs liés à la performance. Une demande de modification raisonnable ne sera pas refusée.

8. L'athlète s'engage :

- a) à porter la tenue et à utiliser l'équipement de l'équipe nationale;
- b) à faire des commentaires à l'ONS concernant la tenue et l'équipement de l'équipe, y compris le tissu et la conception, au moins une (1) semaine avant que l'ONS ou le commanditaire de l'ONS commande ces articles;
- c) à communiquer toutes les modifications requises à la personne-ressource désignée au moment où l'ONS sollicitera des commentaires concernant la tenue et l'équipement de l'équipe ou avant qu'il les sollicite, et à faire la preuve du caractère nécessaire de ces modifications si l'ONS lui en fait la demande.

ENTRAÎNEMENT ET COMPÉTITION

9. L'ONS s'engage :

- a) à présenter un calendrier de programmes d'entraînement et de compétitions obligatoire adapté aux besoins individuels de l'athlète pour lui permettre de progresser vers la réalisation des buts et objectifs convenus de l'athlète et de l'équipe nationale (le « plan d'entraînement convenu »). Le plan sera élaboré en consultation avec l'athlète et ses entraîneurs

conformément à l'alinéa [10\(a\)](#);

- b) à organiser et à gérer le plan d'entraînement convenu;
- c) à ne pas refuser déraisonnablement l'approbation par la personne désignée des propositions de l'athlète visant à modifier le plan d'entraînement convenu; et
- d) à fournir à l'athlète les mises à jour convenues concernant les plans d'entraînement, le suivi, les calendriers et les résultats de tests, les commentaires sur l'évaluation des joueurs, les évaluations financières et les coûts prévus, les changements proposés aux plans d'entraînement et de compétition et le nom du formulaire de suivi des progrès dès que les circonstances le permettront.

10. L'athlète veille :

- a) à consulter les entraîneurs de l'équipe nationale pour élaborer le plan d'entraînement convenu, et soumettre à l'approbation de l'ONS les changements proposés à ce plan, s'il y a lieu, dès que les circonstances le permettent;
- b) à ne pas refuser déraisonnablement d'approuver les changements au plan d'entraînement convenu ou les propositions de l'ONS en vue de le modifier;
- c) à faire preuve d'engagement à l'égard du plan d'entraînement convenu ainsi qu'à fournir aux entraîneurs de l'équipe nationale un rapport mensuel d'entraînement, incluant un suivi au niveau des aspects, physique, technique, tactique et psychologique;
- d) à éviter de participer à quelque compétition à laquelle il n'est pas permis de participer suivant les politiques du gouvernement fédéral en matière de sport tel que l'athlète en a été avisé par l'ONS.

11. Si l'athlète jouit du statut accordé par le PAA et omet de soumettre le rapport régulier d'entraînement de la manière et au moment demandés conformément à la politique de Sport Canada, l'ONS peut recommander que son statut du PAA lui soit retiré par application régulière de la procédure établie.

RENSEIGNEMENTS ET VIE PRIVÉE

12. L'ONS s'engage :

- a) à nommer un employé au poste d'agent de protection de la vie privée de l'ONS et à aviser l'athlète de cette nomination ou de tout changement à cette nomination dès que les circonstances le permettent;
- b) à recueillir des renseignements personnels auprès de l'athlète;
- c) à indiquer à l'athlète quels sont les inscriptions, la technologie, les tactiques, les méthodes, la logistique ou les autres renseignements que l'ONS juge confidentiels dès que les circonstances le permettent;
- d) à protéger tous les renseignements recueillis à propos de l'athlète;
- e) à ne divulguer aucun renseignement sur l'athlète à de tierces parties sans le consentement de celui-ci, à moins d'y être obligé par la loi.

13. L'athlète veille :

- a) à fournir à l'ONS tous les renseignements personnels nécessaires pour confirmer son admissibilité;
- b) à fournir à l'ONS les renseignements personnels dont celui-ci a besoin pour s'assurer que l'athlète reçoit les soins médicaux appropriés ou tout autre soin qui pourrait lui être nécessaire pendant qu'il est supervisé par l'ONS;
- c) à ne pas divulguer les inscriptions, la technologie, les tactiques, les méthodes, la logistique ou les autres renseignements de l'ONS que celui-ci juge confidentiels à moins d'y être obligé par la loi.

COMMUNICATIONS

14. L'ONS s'engage :

- a) à nommer Mario Delisle, Directeur Haute Performance, à titre de [personne-ressource désignée](#) auprès de l'athlète;
- b) à s'assurer que la personne-ressource désignée ou un autre membre du personnel de son bureau peut communiquer avec l'athlète tout jour ouvrable où on travaille à l'ONS et y répondre dans un délai de sept (7) jours;
- c) à communiquer tant verbalement que par écrit dans la langue officielle du Canada qu'aura choisie l'athlète;
- d) à communiquer en temps utile et par des moyens appropriés tels que le téléphone, le courrier électronique, le SMS, le message texte ou la messagerie vidéo, ou par d'autres moyens, en fonction de la nature du message et des préférences que l'athlète aura exprimées en matière de communications;
- e) à répondre à la correspondance et aux communications de l'athlète dès que les circonstances le permettent, selon la nature des communications, et à respecter tout délai de réponse dans la mesure où celui-ci a été fixé d'un commun accord entre les parties et n'excède pas la période prévue à l'alinéa [14\(b\)](#);
- f) à aviser l'athlète sans délai par courriel de tout changement apporté aux politiques ou ententes de l'ONS et à publier toutes les politiques ou ententes nouvelles ou mises à jour de l'ONS, ou les mises à jour générales à <http://bocciacanada.ca/fr/>.

15. L'athlète veille :

- a) à fournir à l'ONS une adresse de courriel à jour à laquelle il peut recevoir des fichiers joints et à s'efforcer en autant que possible de vérifier son courrier au moins une fois tous les sept (7) jours;
- b) à fournir à l'ONS les informations nécessaires à l'utilisation d'un autre mode raisonnable de communication si l'athlète le désire;
- c) à répondre à la correspondance et aux communications de l'ONS dès que les circonstances le permettent, selon la nature de la communication, et à respecter tout délai de réponse dans la mesure où celui-ci a été fixé d'un commun accord entre les parties;
- d) à accuser réception d'un avis de l'ONS par courriel ou par signature électronique dans les sept (7) jours. Si l'athlète omet d'accuser réception de l'avis dans les sept (7) jours ouvrables, il est alors réputé avoir reconnu et compris les changements apportés à la politique ou à l'entente.

PROBLÈME MÉDICAUX ET BLESSURES

16. En cas de blessure ou de maladie de l'athlète, l'ONS s'engage :

- a) à aider l'athlète à conserver ou à recouvrer la santé;
- b) à mettre tout en œuvre pour communiquer avec la personne à contacter en cas d'urgence désignée par l'athlète avant que ne soit entrepris un traitement médical s'il devait survenir un problème médical grave pendant que l'athlète s'entraîne ou participe à des compétitions et que ce dernier n'ait pas la capacité juridique de prendre des décisions relatives à sa santé.

17. En cas de blessure ou de maladie, l'athlète voit :

- a) à aviser l'entraîneur national ou la personne-ressource désignée verbalement dans les 24 heures et l'ONS par écrit dans les 48 heures, ou dès que possible par la suite, qu'il ou elle a pris connaissance de quelque blessure ou maladie pouvant l'empêcher de satisfaire à une quelconque obligation prévue par la présente entente;
- b) à fournir à l'ONS une attestation délivrée par un professionnel de la santé qui décrit la nature et le diagnostic de la blessure ou maladie et qui indique :
 - i. la date réelle ou estimée à laquelle la blessure ou maladie a été contractée;

- ii. la nature de la blessure ou de la maladie, et s'il s'agit d'une blessure due au surentraînement ou à un problème chronique;
 - iii. le protocole de réadaptation, le cas échéant;
 - iv. la quantité et le type d'entraînement auquel l'athlète pourra se livrer durant les 12 prochaines semaines, ou les restrictions à l'entraînement;
 - v. la date prévue de retour à l'entraînement complet et de plein rétablissement; et
- c) à suivre, pour la blessure ou maladie qui l'a empêché de satisfaire aux obligations prévues par la présente entente, un programme de récupération et de réadaptation approuvé par son médecin personnel et, à la discrétion de l'ONS, par un médecin que celui-ci aura désigné, pour garantir son retour à l'entraînement ou à la compétition d'une manière sécuritaire et en temps utile.
- d) Une liste des professionnels de santé éligibles capables de fournir à l'ONS un certificat décrivant la blessure ou la maladie conformément à l'article 17 (b) est :
- i. Médecin
 - ii. Physiothérapeute
 - iii. Massothérapeute
 - iv. Thérapeute sportif
 - v. Psychiatre
 - vi. Psychologue

ANTIDOPAGE

18. L'ONS s'engage :

- a) à s'assurer que l'athlète reçoit les communications provenant de la FI, de l'AMA, du CIP, du CCES ou d'autres organismes relativement aux interprétations et modifications des règles antidopage auxquelles l'athlète est soumis;
- b) à favoriser un environnement et une culture de sport propre;
- c) à faire la promotion de l'équité procédurale, en vertu de laquelle aucune violation déraisonnable des droits de l'athlète à sa vie privée et à un processus juste et équitable ne sera tolérée;
- d) dès que les circonstances le permettent, à communiquer à l'athlète le nom de tout athlète, entraîneur, membre d'une ESI ou autre personne qui participe notablement, participe probablement ou souhaite participer aux activités de l'ONS et auquel une sanction est imposée par l'ONS ou un organisme antidopage pour une infraction liée au dopage, ou avec lequel le PCA ou l'AMA interdit à l'athlète d'avoir des relations.

19. L'athlète veille :

- a) à se conformer aux règles antidopage de la FI, du CIP, du CCES et de l'ONS, y compris à l'obligation de subir avec ou sans préavis des tests de contrôle antidopage lorsque l'exige l'ONS, la FI, le CCES, l'AMA ou tout autre organisme autorisé à réaliser des tests;
- b) à suivre intégralement les cours antidopage en ligne du CCES, le cours l'ABC du sport sain et le cours Sport Canada – Programme d'aide aux athlètes, au début de chaque nouveau cycle de brevets;
- c) à participer, sur demande de l'ONS, à tout programme de contrôle du dopage ou de formation conçu par l'ONS en collaboration avec Sport Canada et le CCES;
- d) à se conformer au PCA tel qu'il est géré par le CCES;
- e) à refuser d'établir quelque relation avec un entraîneur, membre d'une ESI ou personne qui, à sa connaissance, fait l'objet d'une sanction imposée par l'ONS ou un organisme antidopage pour une infraction liée au dopage;
- f) à ne pas utiliser de substances interdites contrevenant aux règles du CIP, de la FI ou du

PCA;

- g) à ne pas fournir de telles substances à d'autres d'une manière directe ou indirecte ni à encourager ou tolérer leur usage en collaborant sciemment à toute tentative d'échapper à la détection.

FINANCEMENT ET QUESTIONS FINANCIÈRES

20. L'ONS s'engage :

- a) à fournir à l'athlète une grille tarifaire approximative des montants que l'athlète devra payer à l'ONS pendant la durée de l'entente et à lui facturer de temps à autre, avec avis, des frais supplémentaires en fonction des coûts réels engagés par l'ONS;
- b) à fournir une estimation du montant que l'athlète devra payer pour couvrir ses propres dépenses sportives pendant la durée de la présente entente pour les manifestations obligatoires et facultatives auxquels participent habituellement les athlètes de l'équipe nationale;
- c) à informer l'athlète dès que possible après que l'ONS en ait eu connaissance de tout changement apporté aux droits qui figurent dans la grille tarifaire, et à lui accorder un plus long délai, selon les circonstances, pour payer tout nouveau montant facturé par l'ONS.

21. L'athlète s'engage :

- a) à examiner toute grille tarifaire qu'on lui a remise dès que possible après l'avoir reçue;
- b) à payer les droits facturés au plus tard 30 jours après que l'ONS lui a fourni une facture, sauf dans le cas prévu à l'alinéa (b) ou selon ce qu'exigent les circonstances;
- c) à rembourser les dépenses engagées en son nom par l'ONS au plus tard 30 jours après réception d'une facture pour ces dépenses expliqué au paragraphe [20\(c\)](#) ou selon ce qu'exigent les circonstances.

ENTENTE COMMERCIALE

22. L'athlète et l'ONS conviennent de ce qui suit :

- a) les deux parties ont des intérêts mutuels importants dans la promotion et le succès commercial indépendant de l'ONS et de l'athlète;
- b) il est dans l'intérêt des deux parties de travailler ensemble afin de promouvoir les intérêts commerciaux et non commerciaux de chaque partie;
- c) l'athlète et l'ONS peuvent conclure une entente commerciale avec l'athlète distincte (l'« ECA »);
- d) l'ONS n'offrira de conclure une ECA distincte à l'athlète qu'une fois que la présente entente aura été signée.

23. Si l'athlète et l'ONS ne concluent pas une ECA distincte, l'athlète consent à ce que l'ONS utilise les droits de marketing de l'athlète dans les limites de la présente entente, et ce uniquement à des fins non commerciales. L'ONS et l'athlète conviennent que ce consentement ne s'applique pas aux commanditaires de l'ONS.

PROGRAMME D'AIDE AUX ATHLÈTES (PAA)

24. L'ONS s'engage :

- a) à publier les critères de sélection des athlètes aux fins du PAA au plus tard le 1 mai 2023 et;
- b) à recommander tous les athlètes admissibles au PAA et à s'assurer que les athlètes dont la demande de brevet est approuvée reçoivent toutes les prestations auxquelles ils ont droit en vertu du PAA.

25. L'athlète qui reçoit un financement du PAA s'engage :

- a) à participer à des activités promotionnelles non commerciales liées au sport au nom du

gouvernement du Canada, pour un maximum de deux journées de travail par année, tel que demandé;

- b) à se conformer aux politiques et procédures du PAA, y compris les politiques de Sport Canada et du gouvernement fédéral (par exemple, la Politique canadienne contre le dopage dans le sport, la Loi sur le cannabis, le « CCUMS »), et celles qui se rapportent aux décisions de Sport Canada dans le cadre du PAA, selon ce que décrit la section 13 du manuel Programme d'aide aux athlètes – Politiques et procédures, publié en ligne à <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes.html>;
- c) à participer activement à toute activité d'évaluation de programme de Sport Canada, y compris l'Étude sur la situation de l'athlète. L'athlète collaborera pleinement à toute évaluation pouvant être effectuée par le Ministre ou toute personne autorisée à agir au nom de celui-ci. L'athlète fournit aussi les données jugées nécessaires à la bonne marche de l'évaluation;
- d) à informer la personne-ressource désignée le plus tôt possible de son intention de prendre sa retraite afin que l'ONS puisse aviser Sport Canada de cesser le versement des prestations du PAA. L'athlète rembourse à Sport Canada tous versements du PAA qu'il a reçus après avoir cessé de s'entraîner.

26. L'ONS et l'athlète conviennent que la procédure de retrait du statut de l'athlète en vertu du PAA est décrite dans le manuel Programme d'aide aux athlètes – Politiques et procédures de Sport Canada, publié [en ligne](#).

MODE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

27. L'ONS met en place, relativement à tout différend entre lui-même et l'athlète, une procédure d'audience et/ou un appel conforme aux principes de justice naturelle et d'équité procédurale en ce qui concerne tout litige entre l'athlète et l'ONS qui ne résulte pas de l'application du CCUMS. Cette procédure établit un processus d'appel interne ainsi qu'un parcours clairement défini menant à l'arbitrage indépendant qu'offre le CRDSC, y compris des délais raisonnables pour le faire. L'ONS publie les détails de cette procédure dans sa [politique d'appel](#) de l'ONS.

28. Si l'une des parties à la présente entente allègue que l'autre ne s'est pas conformée à ses obligations en vertu de l'entente, les parties conviennent :

- a) que la partie alléguant le manquement informera l'autre, par avis écrit, des détails du prétendu manquement (l'« avis de défaut »);
- b) que seront indiqués, dans l'avis de défaut, les mesures à prendre pour corriger la situation, et un délai raisonnable dans lequel ces mesures pourront être prises;
- c) que si la partie qui reçoit l'avis de défaut remédie à la situation dans le délai prescrit, le différend sera considéré comme résolu et aucune des parties n'aura de recours contre l'autre concernant l'affaire alléguée ; et
- d) que la partie ayant donné l'avis de défaut, si elle allègue que l'autre partie n'a pas corrigé la situation dans les délais prescrits, et que la partie qui a donné l'avis de défaut souhaite toujours exercer un recours contre l'autre partie concernant les faits allégués constituant le défaut, déposera un appel selon le processus établi dans la [d'appel](#) de l'ONS.

29. Les parties conviennent que la transmission d'un avis de défaut par une des parties n'empêche pas celle-ci d'affirmer plus tard que le défaut était si fondamental qu'il équivaut à une répudiation de la présente entente.

AVIS

30. Tout avis que l'athlète peut ou doit transmettre à la personne-ressource désignée en vertu de la

présente entente est transmis conformément à la section [14](#) de l'entente. L'avis est réputé avoir été reçu à sa livraison par messenger à l'ONS au 2451 Riverside Drive, Ottawa, Ontario, K1H 7X7 ou par courriel à mdelisle@bocciacanada.ca.

31. Tout avis que l'ONS peut ou doit transmettre à l'athlète en vertu de la présente entente est transmis conformément à la section [15](#) de l'entente. L'avis est réputé avoir été reçu à sa livraison par messenger à l'athlète à l'Adresse Municipale: _____ ou par courriel à l'Adresse électronique de l'athlète : _____

SPORT SANS ABUS

32. L'ONS s'engage à :

- a) Adhérer au programme Sport Sans Abus et agir conformément aux obligations des organisations signataires de ce programme (« Sport Sans Abus ») (<https://commissaireintegritesport.ca/signataires>) ;
- b) Adopter le CCUMS et les politiques et procédures de Sport Sans Abus dans le cadre de l'administration et de l'application du CCUMS ;
- c) Veiller à ce que toutes les politiques, procédures ou autres actions de l'ONS soient compatibles avec le CCUMS et les règles d'administration et de contrôle du Sport Sans Abus;
- d) S'assurer qu'aucune partie de cet Accord, aucune autre politique, procédure ou autre action de l'ONS n'est utilisée par l'ONS pour restreindre la capacité du sportif à exercer ses droits, protections ou responsabilités en vertu du CCUMS;
- e) Obtenir le consentement éclairé de l'athlète pour qu'il soit soumis au CCUMS et à ses processus d'administration et de contrôle par le biais du programme Sport Sans Abus ;
- f) Renvoyer au Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport toutes les questions relatives au programme Sport Sans Abus afin qu'elles puissent être traitées conformément aux règles d'administration et de contrôle du programme Sport Sans Abus ;
- g) Fournir des opportunités de formation périodiques conformes au CCUMS à l'athlète et à toute personne interagissant avec l'athlète ou prenant des décisions le concernant, et suivre l'achèvement de ces activités de formation;
- h) Distribuer et/ou faciliter l'accès, en temps opportun, aux informations, outils, services et ressources pertinents mis à disposition de temps à autre par Sport Sans Abus pour les participants au CCUMS, y compris l'athlète ;
- i) Coopérer pleinement et de bonne foi dans le cadre de tout processus de Sport Sans Abus lié à l'administration et à l'application du CCUMS ; et
- j) Veiller à ce que toute sanction ou mesure imposée conformément aux politiques et procédures de Sport Sans Abus soit mise en œuvre, respectée et appliquée.

33. L'athlète s'engage à :

- a) Se familiariser avec le CCUMS et les politiques, procédures et services de Sport Sans Abus dans l'administration et le contrôle du CCUMS, y compris leur admissibilité aux services d'orientation en santé mentale et d'aide juridique de Sport Sans Abus;
- b) Lire, signer et se conformer aux termes du [formulaire de consentement éclairé](#) pour être soumis au CCUMS et à ses procédures d'administration et de contrôle par le biais du programme Sport Sans Abus;
- c) Agir de manière cohérente avec le CCUMS, le formulaire de consentement éclairé et les règles d'administration et de contrôle du programme « Sport Sans Abus »;
- d) Suivre toute formation périodique conforme au CCUMS exigée par l'ONS et/ou Sport Sans Abus; et
- e) Coopérer pleinement et de bonne foi dans le cadre de tout processus pertinent de Sport Sans Abus pour lequel la participation de l'athlète est requise en relation avec l'administration

et le contrôle du CCUMS.

ACCEPTATION DES RISQUES

34. L'athlète convient que sa participation comme membre d'une équipe nationale l'expose à des risques et dangers substantiels. Puisque la quête d'excellence et la volonté d'obtenir de bons résultats sont des éléments communs motivant tous les athlètes de compétition, le risque pour l'athlète de subir des blessures est à la fois concret et probable. En signant la présente entente, l'athlète reconnaît librement et volontairement ces risques et dangers (le « risque assumé ») et les assume pleinement.

35. L'ONS réduira le risque assumé en veillant à la gestion des risques, notamment par l'application de la politique de gestion des risques de l'ONS et d'un registre des risques.

CESSATION

36. L'athlète :

- a) peut mettre fin à la présente entente en tout temps en donnant un avis écrit de cessation à l'ONS;
- b) comprend et convient qu'en mettant fin à cette entente, il perd tous droits, avantages et privilèges liés à sa participation à l'équipe nationale, y compris les prestations versées en vertu du PAA et le droit de participer, au niveau international, à des épreuves sanctionnées par la FI ou le CIP.

37. L'ONS peut mettre fin à la présente entente, sous réserve de la section 36, en donnant un avis écrit avant sa date d'expiration prévue si l'athlète :

- a) est reconnu coupable, par le CCES, l'AMA ou un organisme désigné ayant autorité pour mener des tests antidopage, d'une infraction au contrôle antidopage si :
 - i. le délai limite pour faire appel est écoulé ou l'athlète a déposé un appel et celui-ci a été réglé;
 - ii. la sanction imposée à l'athlète n'a pas été réduite;
 - iii. l'athlète a été reconnu coupable d'un crime de violence;
 - iv. l'athlète est devenu inadmissible à représenter l'ONS.

38. Toute décision de l'ONS visant à mettre fin à la présente entente avant sa date d'expiration prévue peut être portée en appel par l'athlète selon la politique d'appel de l'ONS.

LOI DIRECTRICE

39. La présente entente est régie et interprétée conformément aux lois de ONTARIO et aux lois du Canada qui s'appliquent en ce lieu.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

40. Chaque année, l'ONS examinera l'entente avec l'athlète proposée en consultation avec le ou les représentants des athlètes désignés avant que celle-ci soit approuvée par le conseil d'administration et qu'un projet d'entente soit distribué aux athlètes.

41. Si quelque disposition de la présente entente devait être considérée comme nulle ou inexécutable, ses autres dispositions ne seront pas touchées et chacune d'elles restera valide et exécutable dans toute la mesure permise par la loi.

42. La présente entente ne peut être modifiée, adaptée ou remaniée à quelque point de vue sauf par

écrit avec la signature des parties.

43. L'athlète et l'ONS reconnaissent qu'ils ont tous deux le droit d'obtenir un avis juridique indépendant avant de signer la présente entente et qu'ils signent celle-ci volontairement, en comprenant pleinement la nature et les effets de ce qu'elle contient.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente entente à la date indiquée ci-dessus en premier lieu.

Signée par l'Association canadienne de sports pour paralytiques cérébraux (Boccia Canada) en présence de :

Signature du témoin

Nom du témoin

Association canadienne de sports pour paralytiques cérébraux
Mario Delisle – Représentante autorisée

Occupation du témoin

Signée par Nom de l'athlète: _____

en présence de :

Signature du témoin

Nom du témoin

Signature de l'athlète

Occupation du témoin